

Objet : obligation de ramassage des déjections canines

Le Maire de la Commune de Le PALLET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L131-2 ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°D-20211214-08 en date du 14 décembre 2021 ;

Considérant la présence de plus en plus fréquente de déjections canines sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voie publique, des espaces verts, parcs et jardins ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les parcs, les jardins et ce, par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

ARTICLE 2 : Il est ainsi fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que les squares, parcs, jardins espaces verts publics. Des canisacs sont mis à disposition sur 3 sites de la commune pour permettre aux propriétaires de chien de tirer un sac, ramasser la déjection et la jeter sans une poubelle adéquate.

ARTICLE 3 : En cas de non-respect de l'interdiction édictée à l'article 1, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Le Pallet, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Vallet, sont chargés chacun en ce qui le concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait et publié et certifié exécutoire à Le PALLET,

Le 03 février 2022

Le Maire



Joël BARAUD